

Par courriel seulement

Rosemère, le 20 mars 2009

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse
800, Place Victoria, 2^e étage
bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Réponse de l'UMQ à la décision D-2009-019 de la Régie
R-3684-2009
N/dossier : 40 117-055

Chère consoeur,

La présente a pour but de faire suite à la décision D-2009-019 de la Régie et exposer la position de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) sur sa demande d'intervention dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

Dans un premier temps, l'UMQ n'entend pas présenter de preuve d'expertise dans ce dossier, bien qu'elle l'envisage sérieusement pour des dossiers futurs similaires en raison des commentaires du Transporteur et de la décision de la Régie en l'espèce.

Dans un deuxième temps, l'UMQ comprend, à tort peut-être, que le présent dossier est l'occasion pour le « public » de questionner et de commenter la démarche, les hypothèses de base, les calculs et de façon générale, la thèse du Transporteur qui présente un dossier d'investissement qui requiert l'approbation de la Régie.

Ainsi, loin de se prétendre experte en la matière, l'UMQ se dit préoccupée face à diverses affirmations du Transporteur dans le cadre de sa preuve en l'espèce et elle considère qu'à titre de représentante d'une part non-négligeable de la clientèle affectée par les tarifs de ce dernier, elle a un intérêt manifeste à poser les questions, mais aussi à obtenir les réponses à celles-ci pour ensuite présenter ses observations à la Régie.

.../2

/2

Dans un troisième temps, en présumant du caractère « public » du présent dossier, l'UMQ soumet respectueusement que le mode de traitement suggéré par la Régie pose problème, même en restreignant le cadre de l'intervention aux coûts du projet et aux impacts tarifaires.

En effet, alors que dans le dossier semblable (R-3553-2004)¹, la Régie a requis une rencontre technique et a présentée une demande de renseignements au Transporteur, il semble qu'ici le processus soit pour le moins accéléré.

Ainsi, l'UMQ n'aura aucun droit de questionner le Transporteur et elle devra se contenter de déposer un mémoire basé sur la preuve que ce dernier a bien voulu fournir au soutien de sa demande.

En conséquence, à moins que la Régie ne modifie le processus de traitement du dossier pour permettre la présentation d'une demande de renseignements par l'UMQ, celle-ci s'interroge sérieusement sur l'apport « concret » qu'elle pourra apporter à la présente affaire, alors qu'elle devra présumer qu'il y a absence de preuve lorsque des éléments seront manquants ou qu'ils présenteront des explications déficientes ou incomplètes.

En raison de son expérience devant la Régie, l'UMQ est bien consciente que le Transporteur a certainement des réponses pertinentes à donner à ses interrogations et que ce dernier pourrait certainement compléter le dossier si des questions précises lui étaient adressées.

À défaut d'aménager un calendrier qui prévoit la possibilité de présenter une demande de renseignements avec des délais raisonnables pour les réponses et la production de ses observations, l'UMQ avise la Régie qu'elle retire sa demande d'intervention pour éviter non seulement de présenter des observations dont elles n'auraient pu vérifier le fondement, mais également de voir sa demande de remboursement de frais refusée par la Régie pour absence de pertinence et d'utilité.

Avec respect, l'UMQ comprendra alors que pour participer aux dossiers d'investissements du Transporteur elle devra, en quelque sorte, prendre pour acquis la preuve de ce dernier et voir à présenter une preuve autonome d'expert.

.../3

¹ Voir Commentaires du Transporteur sur la demande d'intervention de l'UMQ, Pièce B-2.

/3

Dans l'intervalle, veuillez agréer, chère consoeur, nos salutations les plus distinguées.

Steve Cadrin, avocat

SC/sb

c.c. : Me Carolina Rinfret, *Hydro-Québec* (par courriel)